

STATUTS

"2EG"

Société Civile Immobilière
au capital de 100 Euros

Siège social : SAINT-PRIEST (69800)
10 Rue Colette

STATUTS

Article 1 - Forme

Entre les soussignés :

- ◆ Mme Nuray GOKKAYA, née CALISKAN le 21 Avril 1991 à VENISSIEUX (Rhône), de nationalité Française, demeurant 10 Rue Colette – 69800 SAINT-PRIEST.
- ◆ M. Murat GOKKAYA, né le 31 Décembre 1990 à SAINT-PRIEST (Rhône), de nationalité Française, demeurant 10 Rue Colette – 69800 SAINT-PRIEST.

Il est formé une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil (articles 1832 à 1873) et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

- ◆ La construction, l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- ◆ et généralement, toutes opérations financières, civiles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne changent en rien le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « 2EG ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots "société civile immobilière", en abrégé "S.C.I.", suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-PRIEST (69800), 10 Rue Colette.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa constitution, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société :

- Mme Nuray GOKKAYA née CALISKAN, la somme de dix euros, ci :	10 Euros
- M. Murat GOKKAYA, la somme de quatre-vingt dix euros, ci :	90 Euros

Ensemble formant le capital social de cent euros :

100 Euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros divisés en cent parts sociales numérotées de 1 à 100, lesquelles sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

Mme Nuray GOKKAYA née CALISKAN	10 parts, numérotées de	1 à 10
M. Murat GOKKAYA	90 parts, numérotées de	11 à 100

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Les associés déclarent et reconnaissent que les parts sociales existant ci-dessus sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et correspondant à leurs droits respectifs.

Article 8 - Augmentation du capital

I - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par les associés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

II - En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre associés, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par voie civile, conformément à l'article 1690 du code civil, sous réserve le cas échéant de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

L'augmentation du capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

A défaut d'utilisation de tous les droits de souscription, les parts nouvelles correspondant aux droits non utilisés peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire à un plus grand nombre de parts, et ce proportionnellement au nombre de leurs parts anciennes et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le gérant de la société, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

La collectivité des associés par la décision extraordinaire afférente à l'augmentation du capital, pourra renoncer en tout ou partie au droit préférentiel de souscription des associés. Cette décision devra être précédée d'un rapport du gérant de la société, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des bénéficiaires de la renonciation, ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux a été déterminé.

Toute renonciation au droit préférentiel de souscription des associés par une décision collective sera nulle en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société, ces tiers seront agréés comme nouveaux associés dans la décision de renonciation, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

III - Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 9 - Représentation des parts

I - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

II - Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

III - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera choisi par voie de justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

IV - Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Article 11 - Cession entre vifs des parts sociales

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société aux ascendants et descendants des associés et à leur conjoint qu'avec l'agrément du cessionnaire par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession au gérant de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder, et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours de l'assemblée, le résultat de vote à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification de la cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues dans les décisions extraordinaires, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation, sans que le consentement du cédant soit nécessaire.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe II ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout tiers la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et, éventuellement de la communauté des biens), les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 10 des présents statuts.

Article 13 - Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision ordinaire des autres associés.

Le retrait pourra également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts, dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir poursuivi préalablement et vainement la société.

Article 15 - Faillite personnelle - Liquidation des biens ou redressement judiciaire d'un associé

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, le redressement judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion de l'associé en état d'interdiction, de faillite ou de redressement judiciaire ou de déconfiture, lequel ne peut prétendre qu'au rachat de ses parts sociales.

Le rachat est effectué, soit par la société, soit par les associés, suivant la procédure fixée sous l'article 11 des présents statuts.

Article 16 - Avances de fonds à la société

Les associés peuvent, du consentement du gérant, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin, en compte de dépôt.

Les conditions d'intérêts et de retrait de ces fonds seront déterminées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Article 17 - Nomination d'un gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 18 - Durée des fonctions

Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, sa révocation ou démission.

Le décès ou la cessation des fonctions de gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Il est procédé à son remplacement par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

A défaut de décision prise dans les deux mois de la cessation des fonctions de gérant, tout associé pourra demander au Président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant, procède immédiatement à son remplacement.

Si le gérant révoqué conteste en justice le motif de la révocation, le gérant nommé en remplacement n'en prendra pas moins des décisions valables.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société, de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait sans cause légitime.

Article 19 - Pouvoirs de la gérance

I - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ◆ administrer les biens de la société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;
- ◆ consentir, accepter ou résilier tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables;
- ◆ souscrire toutes polices d'assurances contre l'incendie et les autres risques; modifier et résilier ces polices;
- ◆ faire ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et auprès de toute banque tous comptes de dépôts de fonds et de comptes-courants et créer tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes;
- ◆ accomplir toutes formalités relatives à la construction de l'immeuble social;
- ◆ arrêter à cet effet tous devis, effectuer tous travaux, tous aménagements et toutes réparations, passer tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales;
- ◆ régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, toucher les sommes dues à la société et payer celles qu'elle peut devoir;
- ◆ autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds;
- ◆ exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;
- ◆ représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de redressement judiciaire;
- ◆ contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque;
- ◆ arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés, statuer sur toutes propositions à lui faire et arrêter son ordre du jour.

II - Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

III - Il a seul la signature sociale donnée par les mots "pour la société civile immobilière, le gérant", suivie de sa signature.

Article 20 - Rémunération du gérant

Le gérant exerce ses fonctions soit gratuitement, soit moyennant une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés.

Article 21 - Responsabilité du gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, conformément à l'article 14 des statuts, le gérant ou chacun des gérants est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de pluralité de gérants ayant participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 22 - Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation des cessions de parts sous les conditions fixées par l'article 11 des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 23 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner le cas échéant au gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés sous l'article 19 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou approbation des cessions de parts visées sous l'article 11 des présents statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

Article 24 - Décisions extraordinaires

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère définitif :

- ◆ la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société à responsabilité limitée;
- ◆ la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil;
- ◆ la réduction de la durée de la société;
- ◆ le transfert du siège social;
- ◆ l'augmentation ou la réduction du capital social;
- ◆ la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un caractère civil;
- ◆ la modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts;
- ◆ la modification du mode de consultation des associés;

- ◆ la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux;
- ◆ la dissolution anticipée de la société;
- ◆ la modification et le mode de liquidation;

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article 11 des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un nombre d'associés représentant les trois quarts au moins des parts composant le capital social.

Toute mesure emportant changement de nationalité de la société, ou changement d'objet social, ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toutes décisions de fusion ou de scission.

Article 25 - Epoque des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 26 - Mode de consultation

I - Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social, à défaut par le gérant de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

II - Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit; dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par le gérant ou le ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est complété par tous les renseignements et explications utiles, et notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport du gérant sur la marche des affaires, par le bilan et le compte de résultat certifiés exacts et véritables par le gérant.

Le gérant est tenu de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés quelle que soit la portion de capital qu'ils représentent.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la société leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec avis de réception.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

III - Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par le gérant ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. Le gérant est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours. Toute assemblée peut être convoquée verbalement et sans délai, si tous les associés sont présents.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des associés procédant à la consultation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

IV - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leur mandataire.

Article 27 - Vote

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant, et sous réserve des dispositions de l'article 9 des statuts relatifs à l'usufruit et à la nue-propriété des parts.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte peut être exercé par un mandataire même non associé, et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas associés.

Article 28 - Procès-verbaux

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par un procès-verbal rédigé sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé de la gérance ou des associés présents à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les associés.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Article 29 - Comptes et droit de communication

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat et l'annexe.

Les copies de ces pièces sont envoyées aux associés, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 26 des présents statuts, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance.

S'ils sont approuvés en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance desdites copies en siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout associé peut à tout moment, requérir la délivrance desdites copies au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation à cette assemblée, ainsi qu'une copie des statuts mis à jour et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

Article 30 - Résultats - Affectation et répartition

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et est mis en paiement dans le délai de trois mois à compter de la décision de l'assemblée.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à nouveau. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 31 - Dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 32 - Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire, ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur, rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

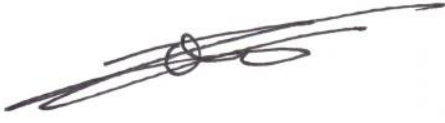
Article 33 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

Article 34 - Formalités

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants font élection de domicile à SAINT-PRIEST (69800), 10 Rue Colette.

Fait à SAINT-PRIEST, le 16 Octobre 2023

Nom / Qualité	Signature
Mme Nuray GOKKAYA Associée	
Monsieur Murat GOKKAYA Associé Gérant	